

Rôle de la séance publique du 24/09/2024 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGE et Madame PICQUET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2300468 RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. et Mme P Daniel	Me BEGUIN
Défendeur	COMMUNE DE PAIMPONT COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE	MARTIN AVOCATS CABINET LEXCAP RENNES
Autres parties	M. G Kléber	Me BON-JULIEN

Monsieur et Madame P demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 1906014 du 20 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de PAIMPONT a refusé de faire droit à leur demande de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique et de procéder d'office aux frais de M. G aux travaux indispensables de mise aux normes du dispositif d'assainissement individuel non-conforme présent sur sa propriété, d'enjoindre le maire de la commune de PAIMPONT ou le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE après nouvelle mise en demeure éventuelle et restée infructueuse dans un délai de deux mois de procéder d'office à ces travaux aux frais de M. G dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de condamner la commune de PAIMPONT ou la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE à leur verser la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles conformément à l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300905 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mmes H Dominique et Marie-Christine	SELARL JURIS VOXA
Défendeur	COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY	Me CAVELIER

Mesdames Dominique et Marie-Christine H demandent à la cour 1°) d'annuler le jugement n° 2000443 du 3 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande à fins de décharge de la somme de 13 500 euros correspondant à la facture de l'entreprise chargée des travaux de démolition suite aux arrêtés de péril imminent du 1er et 19 juillet 2019, 2°) enjoindre à la commune de Colombt-Anguerny de procéder à la reconstruction à l'identique du bâtiment partiellement démoli ou d'indemniser les requérantes de la somme de 133 872 euros, 3°) les décharger de la somme de 13 500 euros au titre des travaux de démolition 4°) condamner la commune à leur payer la somme de 15 000 euros au titre de leur préjudice moral et d'agrément et matériel et 78 092 euros HT au titre du coût de reconstruction du mur jusqu'au pignon.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2400352

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur Mme B Olayinka Kudirat Me BERNARD
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

Madame Olayinka Kudirat B demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2301970 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 09/01/2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2023 par lequel le préfet de la Manche a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ; de condamner le Préfet à verser à Me Marion BERNARD la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

04) N° 2400354

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. K Lancinet CHALES MARGAUX
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Lancinet K demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2302258 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 08/01/2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 28/07/2023 par lequel le Préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 000 € à Maître CHÂLES en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

05) N° 2400439

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. H Thierno Mamadou Me KADDOURI
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Mamadou Thierno H demande à la Cour d'annuler le jugement N° 231909 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 04/01/2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 06/12/2023 par lequel le Préfet du Maine-et-Loire l'a assigné à résidence dans le département du Maine-et-Loire pour une durée de 45 jours ; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 500 euros conformément aux articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 24/09/2024 à 10h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2301445 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. et Mme M Dominique et Sylviane	SELARL P & A
Défendeur	COMMUNE DE BIGNAN	CABINET LEXCAP RENNES

Mme Sylviane et M. Dominique M demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2103677 du tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 1er juin par lequel le maire du Bignan approuvé le plan d'alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée YB 43 lieu-dit Kergan et condamner la commune au paiement d'une somme de 1500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2301724 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	SOCIETE PIGEON TP LOIRE ANJOU	CABINET HENRION
Défendeur	HOPITAL INTERCOMMUNAL SERVRE ET LOIRE	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
	SOCIÉTÉ AIA LIFE DESIGNERS	SELARL CLAIRE LIVORY AVOCAT

La société PIGEON TPLA demande à la cour d'une part de confirmer le jugement n° 2005058 du 5 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a porté au crédit du décompte général la somme de 630,32 € au titre des retenues de garantie et a condamné le Centre Hospitalier Sèvres et Loire à les payer à l'entreprise, assortis des intérêts moratoires et d'autre part , de le réformer et de condamner en conséquence le Centre Hospitalier à lui verser en principal, la somme de 1.379.067,03 € TTC, sous déduction des acomptes déjà versés pour un montant de 1.219.259,03 € TTC, ainsi qu'au paiement des intérêts moratoires sur les sommes concernées et de le condamner à lui verser la somme de 8 000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2302711 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur NANTES METROPOLE CABINET COUDRAY
CONSEIL & CONTENTIEUX
Défendeur Mme C Patricia Me VERITE

Nantes Métropole demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2008494 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 20 juillet 2020 par lequel la présidente de Nantes Métropole avait retiré l'autorisation d'occuper, en qualité d'abonné, un emplacement sur le marché de la Petite Hollande à Nantes à Mme Patricia C, et de mettre à la charge de Mme C la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401498 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur COMMUNE DE NESMY SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur SOCIÉTÉ FACE AQUITAINE CABINET FIDAL
(MERIGNAC)

La commune de Nesmy demande à la Cour de surseoir à l'exécution des articles 1er et 2 du jugement n° 2113152 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser la somme de 140 990,40 euros à la société Teba Sud-Ouest en paiement de ses factures au titre des prestations réalisées dans le cadre du marché de travaux conclu le 6 décembre 2017, cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 8 avril 2019, et la condamner au paiement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401655 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur Mme M Asma Me BERTHET-LE FLOCH

La Préfecture d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2402739 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 28 mai 2024 annulant son arrêté du 2 mai 2024 tendant au transfert aux autorités Lettones de Mme Asma M.

06) N° 2401656 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur Mme M Asma Me BERTHET-LE FLOCH

La Préfecture d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement N° 2402739 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 28 mai 2024 annulant son arrêté du 2 mai 2024 tendant au transfert aux autorités Lettones de Mme Asma M.

07) N° 2401687 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Défendeur M. M Aly Me BLIN

La Préfecture de Maine et Loire demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2406048 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 6 mai 2024 annulant son arrêté du 20 mars 2024 tendant au transfert aux autorités belges de M. Aly M et le condamnant à verser le montant de 800 euros à Me Blin au titre de l'article L.761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2401688

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Défendeur M. M Aly

Me BLIN

La Préfecture de Maine-et-Loire demande à la Cour de sursoir l'exécution du jugement n° 2406048 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 6 mai 2024 annulant son arrêté du 20 mars 2024 tendant au transfert aux autorités belges de M. Aly M et le condamnant à verser le montant de 800 euros à Me Blin au titre de l'article L.761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.